

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA POLICE ET LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE
DE LA COMMUNE DE SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ

Nous, Maire de la Commune de SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;

Vu la loi du 3 janvier 1986 et le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à 3 et L.2213.23 ;

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les plages et lieux de baignade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 168 du 21 février 1963 du Préfet Maritime de la 1^{ère} Région interdisant l'accès aux pontons de l'ancien port artificiel d'ARROMANCHES-LES- BAINS ;

Vu l'arrêté n° 80/2018 du 30 juillet 2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ ;

Vu l'arrêté cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime, sur les plages du littoral compris entre TRACY SUR MER et COURSEULLES SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016, qui abroge l'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin 2015 et la remplace par l'annexe 1 et les plans correspondants intégrant les adaptations nécessaires à son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 en date du 29 mai 2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la manche et de la mer du Nord qui annule et remplace l'arrêté n°97/2013 ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er} : Tout arrêté antérieur réglementant la police et la sécurité sur la plage de SAINT-CÔME DE FRESNÉ est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la compétence de la Commune de SAINT-CÔME DE FRESNÉ, il est aménagé sur la plage de SAINT-CÔME DE FRESNÉ une zone de baignade surveillée sur une largeur balisée par des bouées de couleur jaune et des panneaux réglementaires. Elle est délimitée comme suit à :

- ◆ l'ouest par le deuxième épi à compter du Poste de Secours ;
- ◆ l'est par l'épi situé avant la cale de l'allée du Large (parking bateaux).

Suite au rejet souterrain qui crée des sables mouvants en haut de plage, une zone de protection sera mise en œuvre pour signaler un danger aux usagers du littoral et d'indiquer la présence d'émissaires. La mise en place de la signalisation de ces ouvrages est sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Par mesure de sécurité, l'accès aux « pontons » constituant le port artificiel « Winston » est formellement interdit à toutes les personnes à l'exception des seuls agents du Service Maritime et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados et sur autorisation de ces services.

L'attention des navigateurs est attirée sur le danger que peuvent présenter des vestiges de « Pontons » qui se trouvent dans le plan d'eau délimité par la ligne des « Pontons ». Ceux-ci à certains moments de la marée peuvent se trouver à fleur d'eau. Ces écueils se trouvent :

- ◆ à 350 m environ du bord, au Nord de l'église ;
- ◆ et l'autre à 600 m environ du bord, au Nord de la casemate allemande en bout de la digue promenade de SAINT-CÔME DE FRESNÉ.

ARTICLE 4 : En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls. Néanmoins, deux ouvrages de prise d'eau et de rejet faisant l'objet d'autorisations d'occupation du Domaine Public Maritime sont matérialisés par des poteaux de type électrique. Ces deux perches sont seules visibles à marée haute et ne garantissent pas la position desdits ouvrages et donc la sécurité des baigneurs. Il est par conséquent interdit de s'approcher de ces perches dans un rayon de 10 mètres.

ARTICLE 5 : Les dates et les horaires de surveillance par des nageurs sauveteurs qualifiés de la zone de baignade seront définis annuellement par un arrêté municipal temporaire.

En dehors des heures de surveillance, et **en cas d'urgence, téléphoner aux pompiers (112 à partir d'un mobile).**

En cas de besoin, téléphoner au Président de la station S.N.S.M. (06.61.10.27.35), ou au Poste de Secours entre 13h00 et 18h30 (02.31.22.31.84), ou à la Mairie (02.31.22.30.92) ou immédiatement au CROSS JOBOURG (02.33.52.16.16) ou 196.

ARTICLE 6 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- ◆ **DRAPEAU ROUGE** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage ;
- ◆ **DRAPEAU JAUNE – ORANGE** : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier ;
- ◆ **DRAPEAU VERT** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article premier, absence de danger particulier ;
- ◆ **DRAPEAU MAUVE** : baignade dangereuse ou interdite pour cause de pollution ou présence d'espèces aquatiques spécifiques
- ◆ **ABSENCE DE DRAPEAU** : signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Durant les mois de juillet et août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, planches à voile, dériveurs, etc..., d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

L'usage d'accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques, y est autorisé.

ARTICLE 8 : Les responsables des colonies de vacances et groupes d'enfants doivent avant leur venue sur la plage pour une baignade, prendre contact avec la Mairie ou le Poste de Secours. À l'arrivée sur la plage, ils doivent se présenter aux Maîtres Nageurs habilités et responsables de la sécurité de la plage.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de **l'article 2 de l'arrêté n° 41/2018** du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord susmentionné, la vitesse des navires (à voile et à moteur) ainsi que celles de tous les engins flottants est limitée à cinq nœuds à l'intérieur d'une bande de 300 mètres comptée vers le large à partir du bord des eaux à l'instant considéré.

ARTICLE 10 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives par l'Administrateur Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados, sur demande écrite des sociétés nautiques organisatrices de ces compétitions et après avis du Maire.

ARTICLE 11 : La pratique de la planche à voile est autorisée. Il est interdit aux véliplanchistes d'évoluer à proximité et à l'intérieur de la zone de baignade. La mise à l'eau des planches à voile devra se faire **à la cale de l'allée du Large (parking attelages bateaux).**

ARTICLE 12 : La circulation des engins de plage (engins lents et peu ou pas manœuvrant, quel que soit leur mode de propulsion, tels que les engins pneumatiques, les radeaux, les pédalos etc...) est interdite au-delà de 300 mètres du rivage, conformément à l'article 3.6 de l'arrêté n° 41/2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord susmentionné.

Elle est également interdite dans la zone de baignade.

ARTICLE 13 : **Durant la saison estivale**, un chenal d'accès à la mer sera mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément à l'article 5 de l'arrêté 80/2018 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 mètres de la commune de SAINT-CÔME DE FRESNÉ.

Le chenal situé au droit de la cale de l'allée du Large (parking bateaux) est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Dans le chenal, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdites.

ARTICLE 14 : Sur la plage, la circulation est interdite à tous véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et bicyclettes sauf pour les véhicules du club de loisirs nautiques d'ASNELLES (C.L.N.A.), de l'association « Les Copains du Vent » de SAINT-CÔME DE FRESNÉ et les véhicules allant chercher un bateau.

Dans tous les cas, leur vitesse doit être inférieure à 10 km/h.

Le stationnement des tracteurs et autres véhicules servant à la mise à l'eau d'embarcations est interdit sur la plage toute l'année conformément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016.

Un panneau rappelant les termes des arrêtés préfectoraux susvisés et notamment l'annexe 1 et le plan de l'annexe 2.2 portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime sur la plage de SAINT-CÔME DE FRESNÉ est implanté au bout de l'allée du Large menant au chenal d'accès à la mer.

ARTICLE 15 : La pratique du char à voile et planche à roulettes est autorisée, à marée basse sur l'estran de SAINT-CÔME DE FRESNÉ aux conditions suivantes :

- ♦ **Durant la saison estivale**, le matin jusqu'à 11h00 et l'après-midi après 19h00, hors zone de baignade et chenal.
- ♦ **Entre 13h00 et 19h00 hors zone de baignade surveillée**, le Club de Loisirs Nautiques d'ASNELLES (CLNA) et l'association « Les Copains du Vent » de SAINT-CÔME DE FRESNÉ sont autorisés à pratiquer le char à voile sous la responsabilité respective du chef de base du CLNA et des pilotes autonomes de l'association, dans les zones d'évolution délimitées par le CLNA et/ou l'association « Les Copains du Vent » au moyen de plots orange.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables (drapeau rouge), avec l'accord du responsable du Poste de Secours, le CLNA et/ou l'association « Les Copains du Vent » peuvent être autorisés à utiliser l'estran en dehors des heures prévues.

Les pilotes circulant sur la plage devront justifier du niveau 4 au minimum pour pratiquer le char à voile en toute autonomie ou être encadrés par un pilote de niveau 4.

ARTICLE 16 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet. Cette interdiction vise en particulier les cerfs-volants.

ARTICLE 17 : il est interdit de pratiquer sur le littoral de la commune le tir au fusil ou à la carabine, ou par tout autre moyen ou engin, sur des objets lancés en l'air ou disposés sur des accidents naturels ou artificiels.

ARTICLE 18 : Les chiens sont strictement interdits sur la plage dans la zone de baignade surveillée. Ils doivent être tenus en laisse en dehors de cette zone.

Leur propriétaire doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que les chiens n'effrayent pas les enfants.

Les propriétaires d'animaux sont tenus de ramasser déjections laissés sur toute la plage.

Le bain des animaux ou leur dressage dans l'eau est interdit dans les zones de baignade surveillées et non surveillées pendant les heures de surveillance précisées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 19 : La pratique de l'équitation est interdite durant la saison estivale sur toute la plage de SAINT-CÔME DE FRESNÉ de 10h00 à 19h00.

Les cavaliers doivent évoluer avec la plus grande prudence afin de ne pas effrayer les enfants et toutes personnes se trouvant sur la plage.

ARTICLE 20 : Il est interdit de jeter sur la plage les papiers gras, détritus, débris de verre ou autres corps durs de toutes natures à souiller la plage et pouvant occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles affectées à cet effet.

Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule, même provisoirement.

ARTICLE 21 : L'usage de tout engin sonore est strictement interdit sur la plage.

ARTICLE 22 : Sur la plage, il est formellement interdit :

- ◆ De vendre des insignes, de quêter auprès des baigneurs et usagers de la plage ;
- ◆ D'apposer des affiches ou de faire des inscriptions sur les murs de la digue et sur les enrochements ;
- ◆ De faire de la publicité, de la réclame avec des appareils sonores ;
- ◆ D'y effectuer tous commerces ambulants.

ARTICLE 23 : Le camping et caravaning sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage et sur les voies et parkings de la commune en bord de mer.

ARTICLE 24 : La digue de SAINT-CÔME DE FRESNÉ entre la cale de la VC n° 2 dit du Marais (Hameau de « LA GUERRE ») jusqu'à la limite communale avec celle d'ASNELLES est réservée aux piétons et aux cyclistes pied à terre. La circulation des chevaux et de tous engins à moteur à deux, trois et quatre roues est interdite en tout temps et à toute heure.

ARTICLE 25 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 26 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

ARTICLE 28 : Le Maire et ses Adjoints, les Officiers ou agents de Police Judiciaire, les Nageurs-Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 29 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux précédents concernant la police et la sécurité de la plage.

Fait à SAINT-CÔME DE FRESNÉ, le 9 juin 2025



Le Maire,
B. KERMOAL